

**Décret n° 67-278 du 30 mars 1967 relatif à l'organisation et aux attributions
des services départementaux et régionaux du ministère de l'équipement.**

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre d'Etat chargé de la réforme administrative, du ministre de l'économie et des finances, du ministre de l'intérieur et du ministre de l'équipement,

Vu le décret n° 66-61 du 20 janvier 1966 relatif aux attributions du ministre de l'équipement ;

Vu le décret n° 59-165 du 7 janvier 1959 relatif à l'organisation des services extérieurs du ministère de la construction ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 64-250 du 14 mars 1964 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les départements et à la déconcentration administrative ;

Vu le décret n° 64-251 du 14 mars 1964 relatif à l'organisation des services de l'Etat dans les circonscriptions d'action régionale ;

Vu la loi n° 64-707 du 10 juillet 1964 portant réorganisation de la région parisienne ;

Sur proposition du secrétaire d'Etat au logement et du secrétaire d'Etat aux transports,

Décète:

Art. 1^{er} – Les services extérieurs du ministère de l'équipement sont chargés de l'application de la politique d'équipement arrêtée par le Gouvernement et mise en œuvre par le ministre de l'équipement et, en outre, de l'exécution des missions de leur compétence qui leur sont confiées par les différents ministres.

Les chefs des services départementaux et régionaux exercent, sous l'autorité directe des préfets, les attributions qui résultent du présent décret, et qui entrent dans le cadre des décrets susvisés du 14 mars 1964.

I. – Des directions départementales de l'équipement.

Art. 2. – Dans chaque département, il est créé une direction départementale de l'équipement qui reçoit les attributions précédemment dévolues au service départemental des ponts et chaussées et à la direction départementale de la construction.

Art. 3. – Le directeur départemental de l'équipement est nommé par arrêté du ministre de l'équipement et choisi dans le corps des ingénieurs des ponts et chaussées, dans celui des ingénieurs de la construction, ou parmi les fonctionnaires ayant exercé les fonctions de directeur départemental de la construction.

Ce fonctionnaire a la qualité d'ordonnateur secondaire.

Art. 4. – Des arrêtés du ministre de l'équipement préciseront en tant que de besoin les modalités d'application résultant des dispositions ci-dessus, qui prendront effet dans chaque département à la date de nomination du directeur départemental de l'équipement.

II. – Des services régionaux de l'équipement.

Art. 5. – Dans chaque circonscription d'action régionale, il est créé un service régional de l'équipement dont le chef est le correspondant unique du préfet de région pour l'exercice des attributions intéressant le ministère de l'équipement et qui lui sont conférées par les articles 5 et suivants du titre II du décret n° 64-251 du 14 mars 1964 ou dévolues en application des dispositions de l'alinéa 3 de l'article 2 dudit décret.

Le chef du service régional de l'équipement est notamment chargé :

De préparer la programmation des études d'aménagements urbains et la répartition des crédits d'études dans la région ;

De préparer la programmation des zones d'aménagement concerté et, plus généralement, de coopérer à la mise en œuvre de la politique générale d'aménagement urbain ;

De préparer la programmation et la répartition de la tranche régionale relative aux investissements relevant du ministère de l'équipement, comprenant notamment les équipements d'infrastructure et l'aide au logement ;

De l'animation des études d'urbanisme, d'aménagement et d'équipement dont le périmètre ou les répercussions débordent le cadre départemental ;

De l'harmonisation des études d'urbanisme effectuées par les directions départementales et l'équipement ou sous leur contrôle ;

De la représentation des intérêts dont le ministre de l'équipement a la charge dans le domaine de l'eau ;

Des enquêtes et des études économiques relatives aux industries du bâtiment et des travaux publics ;

En matière de transport, des tâches de caractères pluri-départemental antérieurement dévolues à certains services départementaux des ponts et chaussées et des études économiques à effectuer au niveau régional ;

Du service régional de défense du ministère de l'équipement, dans les régions dont le chef-lieu est le siège d'une région de défense.

Art. 6 – Le chef du service régional de l'équipement est nommé par arrêté du ministre de l'équipement et choisi parmi les ingénieurs généraux de 2^e classe et les ingénieurs en chef des ponts et chaussées, les ingénieurs en chef de la construction, les urbanistes en chef de l'Etat et les fonctionnaires ayant assumé pendant une période d'au moins huit années les fonctions de directeur départemental de la construction. A titre transitoire, les inspecteurs généraux de la construction peuvent également être appelés à diriger un service régional.

Le chef de service régional a la qualité d'ordonnateur secondaire.

Art. 7. – Des arrêtés du ministre de l'équipement préciseront en tant que de besoin les modalités résultant des dispositions ci-dessus, qui prendront effet dans chaque région à la date de nomination du chef de service régional.

III . – Dispositions diverses.

Art.8. – En ce qui concerne les départements de la Seine et de Seine-et-Oise, l'application du présent décret est reportée à la date d'entrée en vigueur des dispositions de la loi susvisée du 10 juillet 1964 relatives aux nouveaux départements de la région parisienne.

Par ailleurs, des dispositions particulières interviendront pour la ville de Paris et le service régional de la région parisienne.

Art. 9. – Sont abrogées toutes dispositions contraires à celles du présent décret.

Art. 10. – Le ministre d'Etat chargé de la réforme administrative, le ministre de l'équipement, le ministre de l'économie et des finances, le ministre de l'intérieur et le secrétaire d'Etat au budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la république française.

Fait à paris, le 30 mars 1967.

Par le Premier ministre : GEORGES POMPIDOU.

Le ministre de l'équipement,
EGARD PASANI

Le ministre de l'intérieur,
ROGER FREY

*Le ministre d'Etat chargé de la réforme
administrative,*
LOUIS JOXE.

Le ministre de l'économie et des finances,
MICHEL DEBRE.

Le secrétaire d'Etat au budget,
ROBERT BOULIN.